**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l’hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 13 septembre 2022 à 19h00.

*Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge’s city hall, September 13, 2022 at 7:00 pm.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Présents** : | Le maire : | Tom Arnold |
| ***Presents*** |  |  |
|  | Les conseillères : | Manon Jutras |
|  |  | Natalia CzarneckaIsabelle Brisson |
|  | Les conseillers : | Carl WoodburyDenis Fillion |
| **Absent:** | Le conseiller | Patrice Deslongchamps |
|  |  |  |
|  | Le directeur général | Marc Beaulieu |

**OUVERTURE DE LA SÉANCE / *OPENING OF THE SESSION***

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h01 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général M. Beaulieu, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d’assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:01 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The general director M. Beaulieu who also acts as the assembly secretary.*

**PÉRIODE DE QUESTION */ AUDIENCE QUESTION PERIOD***

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR */ ADOPTION ON THE AGENDA***

**2022-09-239 Adoption de l’ordre du jour**

***2022-09-239 Adoption of the agenda***

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que l’ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to approve the agenda of the current council sitting as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / *ADOPTION OF THE MINUTES***

**2022-09-240 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 août 2022**

***2022-09-240 Adoption of the minutes of the regular session held on August 9, 2022***

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 août 2022 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on August 9, 2022, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-241 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 août 2022**

***2022-09-241 Adoption of the minutes of the special session held on August 17, 2022***

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 août 2022 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the minutes of the special sitting council held on August 17, 2022, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / *MAYOR AND COMMITTEES REPORTS***

**FINANCES ET ADMINISTRATION / *FINANCE AND ADMINISTRATION***

**2022-09-242 Approbation des comptes à payer au 13 septembre 2022**

***2022-09-242 Approval of accounts payable as of September 13, 2022***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 13 septembre 2022 totalisant 700 491,48$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le maire.

*It is proposed by Councillor Manon Jurtras and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of September 13, 2022 in the amount of $700 491.48 after verification by the general direction and the mayor.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-243 Autorisation de paiement de factures de plus de 10 000,00$**

***2022-09-243 Authorization to pay invoices more than $10 000.00***

CONSIDÉRANT QU’ au règlement RA-207-04-2019, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 10 000,00$ doit faire l’objet d’une autorisation du conseil ;

*WHEREAS bylaw RA-207-04-2019 where every expenses over $10 000.00 needs to be authorized by the city council;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d’autoriser le paiement des factures suivantes :

- la facture numéro 804 au montant de 30 747,31$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. pour les ordures et le recyclage;

- la facture numéro 277 au montant de 10 314,43$, incluant les taxes applicables, présentée par 9376-7507 Québec Inc. pour le débroussaillement des fossés;

- la facture numéro 256474 au montant de 14 666,35$, incluant les taxes applicables, présentée par 9064-1622 Québec Inc. pour l’achat de pierre pour le chemin de la Rivière Rouge;

- les factures numéros FA0044870 et FA0044727 au montant total de 21 523,32$ incluant les taxes applicables, présentée par Multi-Route pour l’abat-poussière;

- le rapport 8 au montant de 14 231,33$, incluant les taxes applicables, présenté par Fosses Septiques Miron pour vidange de fosses septiques et boues;

- la facture numéro 2022-000119 au montant de 449 623,72$, incluant les taxes applicables, présentée par la MRC d’Argenteuil pour le 2e versement de la quote-part.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of the following invoices:*

*- invoice number 804 in the amount of $30,747.31, including applicable taxes, presented by 2945380 Canada Inc. for garbage and recycling;*

*- invoice number 277 in the amount of $10,314.43, including applicable taxes, presented by 9376-7507 Québec Inc. for the clearing of the ditches;*

*- invoice number 256474 in the amount of $14,666.35, including applicable taxes, presented by 9064-1622 Québec Inc. for the purchase of stone for Rouge River road;*

*- invoice numbers FA0044870 and FA0044727 for a total amount of $21,523.32 including applicable taxes, presented by Multi-Route for the dust suppressant;*

*- report 8 in the amount of $14,231.33, including applicable taxes, presented by Fosses Septiques Miron for emptying of septic tanks and sludge;*

*- invoice number 2022-000119 in the amount of $449,623.72, including applicable taxes, presented by the MRC d'Argenteuil for the 2nd installment of the quota.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-244 Résolution de concordance, de courte échéance et de prolongation relativement à un emprunt par billets au montant de 950 800$ qui sera réalisé le 20 septembre 2022**

***2022-09-244 Concordance, short-term and extension resolution relating to a note loan in the amount of $950,800 which will be carried out on September 20, 2022***

ATTENDU QUE conformément aux règlements d’emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d’eux, la Municipalité de Grenville‑sur‑la‑Rouge souhaite emprunter par billets pour un montant total de 950 800 $ qui sera réalisé le 20 septembre 2022, réparti comme suit :

*WHEREAS in accordance with the following loan by-laws and for the amounts indicated opposite each of them, the Municipality of Grenville sur la Rouge wishes to borrow by notes for a total amount of $950,800 which will be realized on September 20, 2022, distributed as following :*

|  |  |
| --- | --- |
| **Règlements d’emprunts** **Loan by-laws** | **Pour un montant de****For an amount of** |
| RE‑601‑02‑2015 | 132 000 $ |
| RE‑602‑01‑2015 | 818 800 $ |

ATTENDU QU’ il y a lieu de modifier les règlements d’emprunts en conséquence;

*WHEREAS it is necessary to modify the loan by-laws accordingly;*

ATTENDU QUE conformément au 1er alinéa de l’article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D‑7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros RE‑601‑02‑2015 et RE‑602‑01‑2015, la Municipalité de Grenville‑sur‑la‑Rouge souhaite réaliser l’emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

*WHEREAS in accordance with the 1st paragraph of section 2 of the Act respecting municipal debts and loans (CQLR, chapter D 7), for the purposes of this loan and for loan by-laws numbers RE 601 02 2015 and RE 602 01 2015, the Municipality of Grenville sur la Rouge wishes to carry out the loan for a shorter term than that originally set in these regulations;*

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville‑sur‑la‑Rouge avait le 19 septembre 2022, un emprunt au montant de 950 800 $, sur un emprunt original de 1 195 100 $, concernant le financement des règlements d'emprunts numéros RE‑601‑02‑2015 et RE‑602‑01‑2015;

*WHEREAS the Municipality of Grenville sur la Rouge had on September 19, 2022, a loan in the amount of $950,800, out of an original loan of $1,195,100, concerning the financing of loan by-laws numbers RE 601 02 2015 and RE 602 01 2015;*

ATTENDU QU’ en date du 19 septembre 2022, cet emprunt n'a pas été renouvellé;

*WHEREAS as of September 19, 2022, this loan has not been renewed;*

ATTENDU QUE l'emprunt par billets qui sera réalisé le 20 septembre 2022 inclut les montants requis pour ce refinancement;

*WHEREAS the loan by notes which will be carried out on September 20, 2022 includes the amounts required for this refinancing;*

ATTENDU QU' en conséquence et conformément au 2e alinéa de l'article 2 précité, il y a lieu de prolonger l'échéance des règlements d'emprunts numéros RE‑601‑02‑2015 et RE‑602‑01‑2015;

*WHEREAS consequently and in accordance with the 2nd paragraph of the aforementioned article 2, it is necessary to extend the expiry date of loan by-laws numbers RE-601-02-2015 and RE-602-01-2015;*

**Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu :**

***It is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved:***

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

*THAT the loan by-laws indicated in the 1st paragraph of the preamble be financed by notes, in accordance with the following:*

1. les billets seront datés du 20 septembre 2022;

*the notes will be dated September 20, 2022;*

1. les intérêts seront payables semi‑annuellement, le 20 mars et le 20 septembre de chaque année;

*interest will be payable semi-annually, on March 20 and September 20 of each year;*

3. les billets seront signés par le maire et le greffier‑trésorier;

 *notes will be signed by the Mayor and the Clerk-Treasurer;*

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit:

 *the notes, as to principal, will be redeemed as follows:*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **2023.** | **46 100 $** |  |
| **2024.** | **48 400 $** |  |
| **2025.** | **50 500 $** |  |
| **2026.** | **52 700 $** |  |
| **2027.** | **55 200 $** | **(à payer en 2027/ to be paid in 2027)** |
| **2027.** | **697 900 $**  | **(à renouveler/to renew)** |

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros RE‑601‑02‑2015 et RE‑602‑01‑2015 soit plus court que celui originellement fixé, c'est‑à‑dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 septembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

*THAT, with regard to the annual amortizations of capital scheduled for the years 2028 and following, the term provided for in loan by-laws numbers RE-601-02-2015 and RE-602-01-2015 be shorter than that originally set, i.e. say for a term of five (5) years (as of September 20, 2022), instead of the term prescribed for said amortizations, each subsequent issue to be for the balance or part of the balance due on the loan;*

QUE, compte tenu de l'emprunt par billetsdu 20 septembre 2022, le terme originel des règlements d'emprunts numéros RE‑601‑02‑2015 et RE‑602‑01‑2015, soit prolongé de 1 jour.

*THAT, given the loan by notes of September 20, 2022, the original term of loan by-laws numbers RE-601-02-2015 and RE-602-01-2015, be extended by 1 day.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-245 Soumissions pour l’émission de billets**

***2022-09-245 Tenders for the issuance of notes***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date d’ouverture :*Opening date :* | 13 septembre 2022*September 13, 2022* | Nombre de soumissions :*Number of submissions:* | 3 |
| Heure d’ouverture :*Opening hour :* | 10 h | Échéance moyenne :*Average maturity:* | 4 ans et 6 mois*4 years and 6 months* |
| Lieu d’ouverture :*Opening place :* | Ministère des Finances du Québec | Date d’émission : *Date of issue :* | 20 septembre 2022*September 20, 2022* |
| Montant :*Amount :* | 950 800 $ |

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville‑sur‑la‑Rouge a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\»*,* des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 septembre 2022, au montant de 950 800 $*;*

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge has requested, in this regard, through the electronic system \"Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis au fins du financement municipal\", bids for the sale of a ticket issue, dated September 20, 2022, in the amount of $950,800;*

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci‑dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C‑19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C‑27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

*WHEREAS, following the public call for tenders for the sale of the program designated above, the Ministère des Finances has received three compliant tenders, all in accordance with section 555 of the Cities and Towns Act (CQLR, chapter C 19) or article 1066 of the Municipal Code of Québec (CQLR, chapter C 27.1) and the resolution adopted under that section.*

|  |
| --- |
| 1 ‑ CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL 46 100 $ 5,03000 % 2023 48 400 $ 5,03000 % 2024 50 500 $ 5,03000 % 2025 52 700 $ 5,03000 % 2026 753 100 $ 5,03000 % 2027 Prix / Price: 100,00000 Coût réel / Real cost: 5,03000 % |
| 2 ‑ FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. 46 100 $ 4,65000 % 2023 48 400 $ 4,65000 % 2024 50 500 $ 4,65000 % 2025 52 700 $ 4,65000 % 2026 753 100 $ 4,65000 % 2027 Prix / Price: 98,34700 Coût réel / Real cost: 5,06881 % |
| 3 ‑ BANQUE ROYALE DU CANADA 46 100 $ 5,16000 % 2023 48 400 $ 5,16000 % 2024 50 500 $ 5,16000 % 2025 52 700 $ 5,16000 % 2026 753 100 $ 5,16000 % 2027 Prix / Price: 100,00000 Coût réel / Real cost: 5,16000 % |

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL est la plus avantageuse;

*WHEREAS the result of the calculation of actual costs indicates that the bid submitted by CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL is the most advantageous;*

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu :**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Grenville‑sur‑la‑Rouge accepte l’offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL pour son emprunt par billets en date du 20 septembre 2022 au montant de 950 800$ effectué en vertu des règlements d’emprunts numéros RE‑601‑02‑2015 et RE‑602‑01‑2015. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l’ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui‑ci.

***THEREFORE, it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved:***

*THAT the preamble of this resolution be an integral part thereof as if reproduced here at length;*

*THAT the Municipality of Grenville sur la Rouge accept the offer made to it by CAISSE DESJARDINS D'ARGENTEUIL for its borrowing by notes dated September 20, 2022 in the amount of $950,800 made under the borrowing by-laws numbers RE 601 02 2015 and RE 602 01 2015. These notes are issued at a price of 100.00000 for each $100.00, face value of tickets, due in series* ***five (5) years****;*

*THAT the notes, principal and interest, be payable by cheque payable to the registered holder or by bank withdrawals pre-authorized to it.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-246 Embauche d’une Directrice des finances et trésorière adjointe**

***2022-09-246 Hiring of a*** ***Director of Finance and Assistant Treasurer***

CONSIDÉRANT QUE Mme Christelle Soler, en date du 8 août 2022, a remis sa démission à titre de Coordonnatrice des Finances;

*WHEREAS Mrs. Christelle Soler, on August 8, 2022, resigned as Finance Coordinator;*

CONSIDÉRANT QUE le poste de Directeur/trice des Finances a été affiché sur les principaux sites de recrutement sur le Web;

*WHEREAS the position of Director of Finance has been posted on the main recruitment sites on the Web;*

CONSIDÉRANT QUE suivant le processus d’entrevue, la candidate a démontré aux membres du comité d’embauche qu’elle avait les capacités et les connaissances requises pour occuper cette fonction;

*WHEREAS following the interview process, the candidate demonstrated to the members of the hiring committee that she had the skills and knowledge required to occupy this position;*

CONSIDÉRANT que la candidate n’a pas encore avisé son employeur actuel;

*CONSIDERING that the candidate has not yet notified her current employer;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu :

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer un contrat de travail avec la candidate;

QUE l’entrée en vigueur du contrat est conditionnelle à un examen médical et à une vérification des antécédents judiciaires concluants, le tout assujetti à une période de probation de 6 mois.

QUE la candidate soit également nommée trésorière adjointe et par ce fait, qu’elle soit autorisée à signer les effets bancaires, ou tout autre document en lien avec les finances municipales.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved:*

*THAT the Mayor and Director General be authorized to sign a contract of employment with the candidate;*

*THAT the entry into force of the contract is conditional on a conclusive medical examination and criminal background check, all subject to a probationary period of 6 months.*

*THAT the candidate be appointed Assistant Treasurer and thereby be authorized to sign bank notes, or any other document related to the municipality’s finances.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-247 Adhésion au programme d’assurance collective de la Fédération québécoise des municipalités et à un contrat d’assurance collective**

***2022-09-247 Join the Fédération québécoise des municipalités group insurance program and a group insurance contract***

CONSIDÉRANTquela Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d’assurance collective régi par l’un de ses règlements (le « Programme »);

*WHEREAS the Fédération québécoise des municipalités (hereinafter the “FQM”) has established a group insurance program governed by one of its by-laws (the “Program”);*

CONSIDÉRANT qu’à cette fin, la FQM a procédé à un appel d’offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

*WHEREAS for this purpose, the FQM has issued a call for tenders under number FQM-2021-002 dated 5 July 2021;*

CONSIDÉRANTque pour donner suite à ce processus d’appel d’offres, la FQM est devenue Preneur d’un contrat d’assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d’assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

*WHEREAS as a result of this tendering process, the FQM has become a Group Insurance Contract Holder with Desjardins Financial Security, Life Insurance Company (the “Contract”);*

CONSIDÉRANT que la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l’application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la Loi sur la distribution de produits et de services financiers, c. D-9.2;

*WHEREAS the FQM has mandated its subsidiary FQM Assurances Inc., a group insurance broker, to ensure the application of the Contract and to advise municipalities, their officials and employees and members of municipal councils on all matters where a broker’s licence is required under the Act respecting the distribution of financial products and services, c. D-9.2;*

CONSIDÉRANT qu’en vertu du Code municipal du Québec, une municipalité peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d’assurance collective dont le Preneur est la FQM;

*WHEREAS under the Quebec Municipal Code, a municipality may subscribe to a group insurance contract for the benefit of its officials, employees and members of its council, the Lessee of which is the FQM;*

CONSIDÉRANTquele Contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2022;

*WHEREAS the Agreement entered into force on January 1, 2022;*

CONSIDÉRANTque le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

*WHEREAS the Contract is automatically renewable every year;*

ENCONSÉQUENCEil est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu :

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge adhère, pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés et des membres du conseil municipal, au Programme et soit régi par le Contraten date du 1er juin 2022;

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge paie les primes afférentes à l’année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d’assurance subséquente;

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d’assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d’offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge maintienne les couvertures d’assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu’à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d’au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge donne le pouvoir à son directeur général d’accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l’adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d’actuaires conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d’assurance collective auprès de l’assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d’actuaires conseils désignée par cette dernière, le mandat d’agir à titre d’expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu’elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l’assureur désigné relativement à l’application du régime d’assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved:*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge adhere to the Program for the benefit of its officials, employees and members of the City Council and be governed by the Contract dated June 1, 2022;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge pay the premiums for the year of coverage and all premiums and premium adjustments for each subsequent insurance year;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge comply with the terms and conditions of the Program and the Contract;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge maintain its participation in the Program by subscribing, without further formality, any group insurance contract entered into by the FQM in response to a call for tenders to replace the Contract and in accordance with the terms and conditions thereof;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge maintain the insurance coverage provided for in the Contract or in any contract replacing it, until the Municipality terminates, in accordance with the By-law, its participation by providing the FQM with at least one (1) year’s written notice of its intention not to participate in the Program;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge give the power to its Director General to perform any act and to transmit any document resulting from the Municipality’s accession to the Contract or any contract replacing it;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge give the power to its Director General to perform any act and to transmit any document resulting from the Municipality’s accession to the Contract or any contract replacing it;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorize FQM Assurances Inc. and any consulting actuarial firm designated by FQM to have access to its group insurance file with the insurer in accordance with the rules governing the protection of personal information;*

*THAT the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge grant to FQM Assurance Inc. and any consulting actuarial firm designated by the latter, the mandate to act as an expert consultant and exclusive broker in group insurance and that they be the only persons appointed and authorized to represent the insurer before the designated insurer with respect to the application of the group insurance program;*

*THAT this resolution in no way limits the right of the FQM to revoke its designated agents and substitute another;*

*THAT this resolution be immediate and revoke any other resolution previously granted for the same purpose as this resolution, without further notice.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-248** **Autorisation au Maire et au Directeur général de signer une entente avec M. Pascal Létourneau, architecte, pour la préparation de plans et devis préliminaires sur les travaux d’urgence à réaliser sur la gare de Calumet**

***2022-09-248 Authorization to the Mayor and the Director General to sign an agreement with Mr. Pascal Létourneau, architect, for the preparation of preliminary plans and specifications for the emergency works to be carried out at the Calumet station***

ATTENDU que la gare de Calumet, sise au 466 rue Principale à Grenville-sur-la-Rouge, a été citée monument historique en vertu du règlement R-104 adopté le 8 mars 2011;

*WHEREAS the Calumet station, located at 466 rue Principale in Grenville-sur-la-Rouge, has been named a historic monument under by-law R-104 adopted on March 8, 2011;*

ATTENDU que ledit règlement prévoit que le propriétaire d’un monument historique cité, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état;

*WHEREAS the said by-law provides that the owner of a listed historical monument must take all the necessary measures to keep this building in good condition;*

ATTENDU que la Loi sur le patrimoine culturel adoptée et sanctionnée le 19 octobre 2011 donne des droits d’ordonnance aux municipalités afin, entre autres, d’ordonner toutes les mesures qu’elles estiment nécessaires pour empêcher que ne s’aggrave la menace pour un bien, pour diminuer les effets de cette menace ou les éliminer;

*WHEREAS the Law on Cultural Heritage adopted and sanctioned on October 19, 2011 gives the municipalities the rights of ordinance in order, among other things, to order all the measures they deem necessary to prevent the aggravation of the threat to a well, to lessen the effects of this threat or eliminate them;*

ATTENDU le rapport sommaire préparé par M. Pascal Létourneau, architecte, faisant état de travaux d’urgence nécessaires afin de limiter l’infiltration d’eau et l’affaissement de la structure du toit de la section d’entreposage de la gare;

*WHEREAS the summary report prepared by Mr. Pascal Létourneau, architect, stating the emergency work needed to limit water infiltration and collapse of the roof structure of the station storage section;*

ATTENDU qu’il est nécessaire d’obtenir des plans et devis sur les travaux à réaliser, afin d’obtenir le plus rapidement possible un prix pour les travaux d’urgence à réaliser et entreprendre les négociations avec Québec-Gatineau, propriétaire de la gare;

*WHEREAS it is necessary to obtain plans and specifications for the work to be carried out, in order to obtain a price as quickly as possible for the emergency work to be carried out and to undertake negotiations with Québec-Gatineau, owner of the station;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d’autoriser le Maire et le Directeur général à signer une entente avec M. Pascal Létourneau, architecte, selon la décision du conseil municipal, afin d’obtenir des plans et devis préliminaires sur les travaux d’urgence à réaliser. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.13000.419, le cas échéant.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the Mayor and the Director General to sign an agreement with Mr. Pascal Létourneau, architect, according to the decision of the municipal council, in order to obtain preliminary plans and specifications on the emergency work to be carried out. The necessary funds will be drawn from budget item 02.13000.419, if applicable.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-249 Programme d’aide à la voirie locale – Volet Redressement et Accélération 2023**

***2022-09-249 Local road assistance program – 2023 Recovery and Acceleration Component***

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a pris connaissance des modalités d’application des volets Redressement et Accélération 2023 du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL) et s’engage à les respecter;

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge has become aware of the terms and conditions of the 2023 Recovery and Acceleration Component of the Assistance program for local roads (APLR) and undertakes to respect them;*

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

*WHEREAS WHEREAS the interventions referred to in the application for financial assistance concern level 1 and/or 2 local roads and that, where applicable, those aimed at the Recovery component are provided for in the five-year or three-year plan of the intervention plan having obtained a favorable opinion from the Ministry of Transport;;*

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière;

*WHEREAS only work done after the date on the announcement letter is eligible for financial assistance;*

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge s’engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l’ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge is committed to obtain the necessary financing for the realization of the entire project including the part of the Ministry;*

ATTENDU QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge choisit d’établir la source de calcul de l’aide financière selon l’option suivante :

🗹 L’estimation détaillée du coût des travaux;

 L’offre de services détaillant les coûts (gré à gré);

* Le bordereau de soumission de l’entrepreneur retenu (appel d’offres).

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge chooses to establish the source of calculation of the financial assistance according to the following option:*

🗹 *The detail estimate of the cost of the work;*

* *The offer of services detailing the cost (OTC);*
* *The bid from the selected contractor (call for tenders).*

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, M. Marc Beaulieu, agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

*WHEREAS the municipality's project manager, Mr. Marc Beaulieu, is acting as the municipality's representative with the Ministry in the context of this file;*

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que le conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge autorise la présentation d’une demande d’aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d’application en vigueur et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée et certifie que le directeur général, M. Marc Beaulieu, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

*FOR THESE REASONS it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge authorize the submission of an application for financial assistance for eligible projects, confirms its commitment to have the work carried out in accordance with the applicable terms of application and recognizes that in case of non-compliance with these, the financial assistance will be terminated and certifies that the Director General, Mr. Marc Beaulieu, is duly authorized to sign any document or agreement to this effect with the Minister of Transport.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-250 Demande de report pour la réalisation de travaux routiers**

***2022-09-250 Request for postponement for road works***

ATTENDU les lettres de confirmation du Ministère des Transports du Québec concernant les subventions suivantes :

* Subvention QJN69327, au montant de 363,725$, pour la reconstruction d’une section de 622.3 mètres du chemin Harrington, entre le chemin de la caserne d’incendie et le chemin de la Rivière Rouge Nord;

Corrigée par

2022-09-277

* Subvention GRN83869, au montant de 346,127$, pour la reconstruction d’une section de 600 mètres du chemin Harrington, du chemin Dobbie à 600 mètres vers l’Ouest;
* Subvention TRL99974 au montant de 539 465$, pour la reconstruction d’une section de 700 mètres du chemin Kilmar, du chemin Belvédère à 700 mètres vers le Nord;
* Subvention TJT9347 au montant de 533 085$, pour la reconstruction d’une section de 700 mètres du chemin Kilmar, du chemin Lessard à 700 mètres vers le Sud;
* Subvention TEX77436 au montant de 175 326$, pour le chemisage d’un ponceau sur le chemin de la Rivière Rouge;
* Subvention FZE48777 au montant de 972 601$, pour l’insertion de 3 ponceaux sur le chemin Avoca;

*WHEREAS the letters of confirmation from the Ministère des Transports du Québec concerning the following subsidies:*

* *Grant QJN69327, in the amount of $363,725, for the reconstruction of a 622.3 meters section of Harrington Road, between Fire Station Road and Rouge River Road North;*
* *Grant GRN83869, in the amount of $346,127, for the reconstruction of a 600 meters section of Harrington Road, from Dobbie Road 600 meters west;*
* *Grant TRL99974 in the amount of $539,465, for the reconstruction of a 700 meter section of Chemin Kilmar, from Chemin Belvédère 700 meters north;*
* *Grant TJT9347 in the amount of $533,085, for the reconstruction of a 700 meter section of chemin Kilmar, from chemin Lessard 700 meters to the south;*
* *Grant TEX77436 in the amount of $175,326, for the lining of a culvert on Chemin de la Rivière Rouge;*
* *Grant FZE48777 in the amount of $972,601, for the insertion of 3 culverts on Avoca Road;*

ATTENDU qu’à la suite de ces lettres, les représentants de la municipalité ont signé des conventions d’aide financière qui établissaient un délai d’un an pour la réalisation des travaux;

*WHEREAS following these letters, the representatives of the municipality signed financial assistance agreements which established a one-year deadline for the completion of the work;*

ATTENDU les dommages importants, voire quasi catastrophiques, de la tempête de vent survenue le 21 mai 2022;

*WHEREAS the significant, almost catastrophic damage caused by the windstorm that occurred on May 21, 2022;*

ATTENDU que nos ressources ont été mobilisées de façon importante pour redresser la situation sur le territoire de la municipalité;

*WHEREAS our resources have been mobilized significantly to rectify the situation on the territory of the municipality;*

ATTENDU que le directeur des travaux publics a démissionné le 11 mars 2022 et qu’il a été remplacé seulement le 25 juillet 2022;

*WHEREAS the Director of Public Works resigned on March 11, 2022 and was only replaced on July 25, 2022;*

ATTENDU la ferme intention de la municipalité de tout de même procéder à la réalisation de ces travaux;

*WHEREAS the municipality firmly intends to carry out this work;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu que la municipalité demande au Ministère des Transports du Québec, tel que stipulé à l’article 3, alinéa 14 des conventions d’aide financière, d’accorder une saison supplémentaire pour la réalisation des travaux et de reporter l’échéancier au 20 décembre 2023.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved that the municipality ask the Quebec Ministry of Transport, as stipulated in article 3, paragraph 14 of the financial assistance agreements, to grant an additional season for the completion of the work and to postpone the deadline to December 20, 2023.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-251 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro** **RA-706-09-2022, amendant le règlement numéro RA-706-03-2021 décrétant la création d’un programme de mise aux normes des installations septiques (Programme ÉcoPrêt)**

Avis de motion est donné par la présente par la conseillère Manon Jutras qu’il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro RA-706-09-2022, amendant le règlement numéro RA-706-03-2021 décrétant la création d’un programme de mise aux normes des installations septiques (Programme ÉcoPrêt).

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RA-706-09-2022**

ATTENDU que la réglementation concernant la création d’un programme de mise aux normes des installations septiques doit être mise à date pour tenir compte de l’augmentation du coût de la vie ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ENCONSÉQUENCEil est proposé par XXXXX et résolu que le présent règlement soit adopté et qu’il  statue et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Dorénavant, l’article 13 se lira comme suit :

**ARTICLE 13 POURCENTAGE DE FINANCEMENT**

Les demandes jugées admissibles reçoivent 100% du financement dont elles ont besoin pour le remplacement ou l’installation de leur système sanitaire. Un montant maximal de 25 000$ sera remboursé par installation septique.

Le montant du financement ne peut en aucun cas excéder le montant des coûts admissibles énumérés à l’article 14.

**2022-09-252 Demande d’aide financière en vertu du programme ÉcoPrêt**

***2022-09-252 Request for financial assistance under the EcoPrêt program***

ATTENDU que le conseil a mis en place le programme ÉcoPrêt afin d’encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

*WHEREAS Council has set up the EcoPrêt program to encourage the upgrading of septic systems present on the territory of the municipality;*

ATTENDU que tout propriétaire d’une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité et dont l’installation septique est polluante peut soumettre une demande d’aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt;

*WHEREAS any owner of an isolated residence located on the territory of the municipality and whose septic system is polluting may submit a request for financial assistance under the EcoPrêt program;*

ATTENDU que l’immeuble portant le numéro matricule 1557-83-3782 répond aux critères du programme ÉcoPrêt;

*WHEREAS the building bearing the registration number 1557-83-3782 meets the criteria of the EcoPrêt program;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le conseil municipal accepte la demande d’aide financière en vertu du programme ÉcoPrêt pour l’immeuble portant le numéro matricule 1557-83-3782.

 Il est également résolu que la direction générale soit autorisée à signer l’entente financière préliminaire et l’entente de financement finale.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved that the municipal council accept the request for financial assistance under the EcoPrêt program for the building bearing the registration number* 1557-83-3782*.*

 *It is also resolved that the general management be authorized to sign the preliminary financial agreement and the final financing agreement.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-253 Adoption d’une politique de location du centre Paul Bougie**

***2022-09-253 Adoption of a rental policy for the Paul Bougie center***

ATTENDU que la municipalité a adopté une politique de location du centre Paul Bougie, le 11 juin 2002, sous la résolution numéro 2002-06-58;

*WHEREAS the municipality adopted a rental policy for the Paul Bougie center on June 11, 2002, under resolution number 2002-06-58;*

ATTENDU que cette politique a fait l’objet de modifications en décembre 2007 et en septembre 2013;

*WHEREAS this policy was amended in December 2007 and September 2013;*

ATTENDU qu’il y a lieu de faire une mise à jour de cette politique afin de préciser la politique de location du Centre Paul Bougie ;

*WHEREAS it is necessary to update this policy in order to specify the rental policy of the Center Paul Bougie;*

EN CONSÉQUENCEil est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que la présente politique soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that this policy be adopted and that it decides and decrees the following:*

1. Le coût de la location est de 55$ par jour pour les résidents et 80$ par jour pour les non-résidents.

*1. The rental cost is $55 per day for residents and $80 per day for non-residents.*

2. Lors de la réservation, un dépôt de 150$ sera exigé, sans quoi la réservation ne sera pas valide. Une somme équivalant au coût de la location sera conservée si le locataire annule la location à l’intérieur d’un délai de 48 heures. Le locataire se porte garant du local loué. Il doit assumer les coûts de remplacement en cas de perte, et de réparation en cas de bris, tel que stipulé dans un contrat qu’il doit remplir et signer.

La municipalité se réserve le droit de réclamer des dommages pour un montant supérieur au dépôt de 150$ exigé.

*2. When booking, a deposit of $150 will be required, otherwise the reservation will not be valid. An amount equivalent to the cost of the lease will be retained if the tenant cancels the lease within 48 hours. The tenant is the guarantor of the rented premises. He must assume the costs of replacement in case of loss, and repair in case of breach, as stipulated in a contract that he must fill and sign.*

*The municipality reserves the right to claim damages for an amount greater than the $150 deposit required.*

3. Il est de la responsabilité du locataire de se procurer un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec si des boissons alcoolisées sont servies ou vendues.

*3. It is the tenant’s responsibility to obtain a permit from the Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec if alcoholic beverages are served or sold;*

4. La clef pourra être obtenue à l’Hôtel de Ville la journée précédant l’activité ou dans le cas d’une fin de semaine, le vendredi. Le locataire est responsable de la clef et devra payer une somme de 50$ s’il fait défaut de la remettre à la municipalité dans un délai de 3 jours.

*4. The key can be obtained at the Town Hall the day before the activity or in the case of a weekend, on Friday. The tenant is responsible for the key and will have to pay a sum of $50 if he fails to return it to the municipality within 3 days.*

5. Le centre Paul Bougie sera loué gratuitement aux organismes à but non lucratifs de la municipalité, pourvu que le centre soit libre pour la date de l’événement.

*5. The Paul Bougie center will be rented free of charge to non-profit organizations of the municipality, provided the center is free for the date of the event.*

6. Le centre Paul Bougie sera loué gratuitement aux employés municipaux pour leur party de Noël pourvu que le centre soit libre pour la date de l’événement et ceci à chaque année, à moins que le Conseil déciderait autrement.

*6. The Paul Bougie center will be rented free of charge to municipal employees for their Christmas party provided that the center is free for the date of the event and this each year, unless Council decides otherwise.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-254 Démission de M. Daniel Beaulne, chauffeur**

***2022-09-254 Resignation of Mr. Daniel Beaulne, driver***

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Beaulne, en date du 19 août 2022, a remis sa démission à titre de chauffeur;

*WHEREAS Mr. Daniel Beaulne, on August 19, 2022, resigned as driver;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil municipal accepte la démission de M. Daniel Beaulne et remercie ce dernier pour les services rendus à la Municipalité pendant 14½ ans.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the municipal council accepts the resignation of Mr. Daniel Beaulne and thanks him for his service to the Municipality during 14½ years.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-255 Modification d’échelon pour la technicienne comptable suivant l’obtention de sa permanence**

***2022-09-255 Increment change for Accounting Technician upon becoming permanent***

ATTENDU que Mme Tania Marcotte a réussi sa période de probation de façon remarquable;

*WHEREAS Mrs. Tania Marcotte completed her probation period in a remarkable manner;*

ATTENDU qu’il avait été convenu qu’à la suite de sa période de probation et selon ses performances, il serait possible d’ajuster son salaire;

*WHEREAS it was agreed that following her probationary period and based on her performance, it would be possible to adjust her salary;*

ATTENDU la recommandation favorable du Directeur général à cet effet;

*WHEREAS the Director-General’s recommendation to this effect is favourable;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que la municipalité procède à un changement d’échelon pour Mme Tania Marcotte, en date de l’obtention de sa permanence, la faisant ainsi passer de l’échelon 1 à l’échelon 2, et que ses conditions de travail soient bonifiées de façon temporaire selon les termes discutés lors du caucus du 8 septembre 2022.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Manon Jutras and* resolved *that the municipality make a level change for Ms. Tania Marcotte, on the date of obtaining her tenure, thus moving her from level 1 to level 2, and that her working conditions be temporarily bonified according to the terms discussed during the caucus of September 8, 2022.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-256 Conditions de travail des cols bleus**

***2022-09-256 Working conditions of blue collar workers***

ATTENDU le départ d’employés cols bleus au cours des derniers mois;

*WHEREAS the departure of blue collar employees in recent months;*

ATTENDU la pénurie de main d’œuvre actuelle et la difficulté de recruter de nouveaux employés;

*WHEREAS the current labor shortage and the difficulty of recruiting new employees;*

ATTENDU que la municipalité désire favoriser la rétention de ses employés;

*WHEREAS the municipality wishes to promote the retention of its employees;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu d’autoriser le Maire et le Directeur général à négocier une bonification des conditions de travail des cols bleus selon les termes discutés lors du caucus du 8 septembre 2022.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to authorize the Mayor and the Director general to negotiate an improvement in the working conditions of blue collar workers according to the terms discussed during the caucus of September 8, 2022.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-257 Autorisation de vendre les terrains excédentaires, propriété de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge**

***2022-09-257 Authorization to sell surplus land, owned by the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge***

ATTENDU la commande qui a été faite à la direction générale de procéder à la vente des terrains excédentaires qui sont présentement la propriété de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

*WHEREAS the order that was made to the general management to proceed with the sale of the surplus land which is currently the property of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge;*

ATTENDU l’obligation de la municipalité de vendre ces terrains à titre onéreux;

*WHEREAS the obligation of the municipality to sell these lands for consideration;*

ATTENDU que, pour rencontrer cette obligation, la municipalité a fait procéder à une évaluation sommaire des terrains par GROUPE PROVAL, évaluateurs agréés, et procèdera par vente par soumission dont le prix plancher sera celui de l’évaluation;

*WHEREAS, to meet this obligation, the municipality has had a summary evaluation of the land carried out by GROUPE PROVAL, certified appraisers, and will proceed by sale by tender, the floor price of which will be that of the evaluation;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le directeur général soit autorisé à publier la liste des terrains à vendre, de même que les rapports d’évaluation faits par GROUPE PROVAL, évaluateurs agréés.

 Il est également résolu que les soumissions scellées identifiées «VENTE DE TERRAINS EXCÉDENTAIRES, GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE» soient recevables jusqu’au 31 octobre 2022 à midi, date à laquelle les soumissions seront ouvertes publiquement. Les conditions particulières de la vente accompagneront la liste des terrains. La municipalité se réserve le droit de retirer des lots de la vente.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that the director general be authorized to publish the list of land for sale, as well as the appraisal reports made by GROUPE PROVAL, certified appraisers.*

 *It is also resolved that the sealed tenders identified “SALE OF SURPLUS LAND, GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE” be admissible until October 31, 2022 at noon, date on which the tenders will be opened publicly. The particular conditions of the sale will accompany the list of land. The municipality reserves the right to withdraw lots from the sale.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**TRAVAUX PUBLICS / *PUBLIC WORKS***

**2022-09-258 Contrat de marquage routier**

***2022-09-258 Road marking contract***

ATTENDU que des travaux de marquage routier sont nécessaires sur plusieurs chemins de la municipalité;

*WHEREAS road marking is required on several municipal roads;*

ATTENDU que des soumissions ont été sollicitées auprès de contracteurs :

*WHEREAS bids were solicited from contractors:*

|  |  |
| --- | --- |
| **FOURNISSEUR / SUPPLIER** | **PRIX / PRICE** |
| Entreprise T.R.A. Inc. | 19 985$ |
| Lignes Maska | 45 475$ |

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu d’accepter la soumission d’Entreprise T.R.A. (2011) Inc. pour un montant de 19 985$ excluant les taxes. Les fonds nécessaires seront prélevés à même le compte 02.320.01.459.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to accept the tender of Entreprise T.R.A. (2011) Inc.* *for $19 985 excluding taxes. The necessary funds will be taken from account 02.320.01.459.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**SÉCURITÉ INCENDIE / *FIRE SAFETY***

**2022-09-259 Convention collective des pompiers**

***2022-09-259 Firefighters Collective Agreement***

ATTENDU que depuis plus d’un an maintenant, le conseiller Denis Fillion et le Directeur général, M. Marc Beaulieu, ont négocié les conditions du renouvellement de la convention collective des pompiers municipaux;

*WHEREAS for more than a year now, Councilor Denis Fillion and the Director General, Mr. Marc Beaulieu, have negotiated the conditions for the renewal of the collective agreement for municipal firefighters;*

ATTENDU qu’une entente de principe a été conclue le 12 août 2022;

*WHEREAS an agreement in principle was reached on August 12, 2022;*

ATTENDU que les grandes lignes de cette entente de principe ont été présentées de façon explicite aux membres du conseil lors du caucus du 8 septembre 2022;

*WHEREAS the outline of this agreement in principle was presented explicitly to the members of council during the caucus of September 8, 2022;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer cette nouvelle convention collective des pompiers, le moment venu.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the Mayor and the Director general be authorized to sign this new collective agreement for the firefighters, when the time comes.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / *URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT***

**2022-09-260 Avis motion concernant le projet de règlement relatif à la démolition d’immeubles numéro RU-948-09-2022**

Avis de motion est par la présente donné par la conseillère Manon Jutras concernant le projet de règlement relatif à la démolition d’immeubles numéro RU-948-09-2022.

Cet avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**2022-09-261 Adoption du projet de règlement relatif à la démolition d’immeubles numéro RU-948-09-2022**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement sur le plan d’urbanisme numéro RU-900-2014 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 ainsi qu’un règlement sur l’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) d’Argenteuil a adopté, en date du 22 juillet 2022, une résolution de contrôle intérimaire interdisant la démolition de bâtiments construits avant 1940 ou identifiés à l’inventaire du patrimoine bâti de la MRC d’Argenteuil réalisé en 2008;

ATTENDU que le dernier inventaire du patrimoine bâti de la MRC d’Argenteuil, qui a été réalisé en 2008, compte 1 281 immeubles et nécessite d’être mis à jour et complété, car de nombreux immeubles présentant un intérêt patrimonial potentiel n’y figurent pas, notamment des immeubles non visibles ou éloignés des voies publiques;

ATTENDU que la Loi sur le patrimoine culturel est entrée en vigueur le 19 octobre 2012 et qu'elle « a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l’identité d’une société, dans l’intérêt public et dans une perspective de développement durable » (article 1);

ATTENDU que les modifications apportées à cette loi et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, suite à l'adoption du projet de loi numéro 69 (PL-69) par l'Assemblée nationale du Québec le 25 mars 2021, oblige désormais les MRC à se doter d’un inventaire à jour des immeubles présentant une valeur patrimoniale selon le mode de réalisation, de consignation et de diffusion prescrit par règlement du ministre, d’ici le 1er avril 2026 (art. 120 de la Loi sur le patrimoine culturel);

ATTENDU que PL-69 oblige désormais les municipalités à se doter d'un règlement relatif à la démolition des immeubles visant minimalement les immeubles inscrits dans l’inventaire à jour de la MRC ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité, d’ici le 1er avril 2023, et d’un règlement sur l’occupation et l’entretien des bâtiments d’ici le 1er avril 2026 ;

ATTENDU que d’ici l’entrée en vigueur d’un règlement de démolition conforme à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et l’adoption d’un inventaire à jour par la MRC, les municipalités sont tenues de respecter les mesures transitoires prévues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) avant la délivrance d’un permis de démolition d’un immeuble construit avant 1940;

ATTENDU que les mesures transitoires exigent que « toute municipalité doit, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier à la ministre de la Culture et des Communications (MCC) un avis de son intention, accompagné des informations demandées et disponibles;

ATTENDU que le MCC intervient dans un dossier uniquement lorsque l'intérêt patrimonial de l'immeuble est suffisant pour le justifier et qu'autrement, il se limite à porter à l'attention de la municipalité les éléments d'intérêt patrimonial relevés découlant de son analyse et à recommander une citation;

ATTENDU que les municipalités locales disposent actuellement de peu de moyens pour exiger de la documentation de la part du propriétaire afin de bien analyser une demande de démolition d’un bâtiment construit avant 1940 et pouvant présenter un intérêt patrimonial, ainsi que de peu de recours pour refuser une demande de démolition;

ATTENDU que ce faisant, la MRC d’Argenteuil souhaite se prévaloir des pouvoirs prévus aux articles 62 et 64 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et procéder d'abord à l’adoption d’une résolution de contrôle intérimaire;

ATTENDU qu’il est opportun pour la Municipalité d’adopter un règlement relatif à la démolition d’immeubles afin d'éviter toute démolition d’immeuble d’intérêt patrimonial qui pourrait constituer une perte importante notamment pour l’histoire locale, pour sa contribution à un ensemble particulier, ou sa représentativité d’un courant architectural ;

ATTENDU qu’une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du projet règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné le 13 septembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :**

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER,** le projet de règlement relatif à la démolition d’immeubles portant le numéro RU-948-09-2022.



**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, administratives ET INTERPRÉTATIVES**

**Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

**Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement relatif à la démolition d’immeubles »* et le numéro RU-948-09-2022.

**1.1.2 Territoire et personnes assujettis**

Le présent règlement, dont les dispositions s’appliquent à toute personne, s’applique à l’ensemble du territoire de Grenville-sur-la-Rouge.

**1.1.3 Objet du règlement**

L’objet du présent règlement est de régir la démolition d’un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Il confie au Comité de démolition le pouvoir d’autoriser ou de refuser une demande qui lui est soumise.

* + 1. **Respect des règlements**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l’obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu’à toute autre règlement municipal applicable en l’espèce.

**1.1.5 Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l’une de ses dispositions s’en trouveraient altérés ou modifiés.

**Section 1.2 : Dispositions administratives**

**1.2.1 : Administration et application du règlement**

L’administration et l’application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

**1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme.*

**1.2.3 : Devoirs du propriétaire, de l’occupant, du requérant ou de l’exécutant des travaux**

Les devoirs du propriétaire, de l’occupant, du requérant ou de l’exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme.*

**Section 1.3 : Dispositions interprétatives**

**1.3.1 : Interprétation des dispositions**

À moins que le contexte n’indique un sens différent, il est convenu que.

1. L’emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L’emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l’expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale ;
4. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
5. La disposition la plus restrictive prévaut ;
6. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

**1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d’un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s’agit d’un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

**1.3.3: Terminologie**

À moins d’une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage.* Si un mot ou une expression n’est pas défini, il s’entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le 1er alinéa, pour les fins du présent règlement, on entend par :

**Comité**

Comité de démolition.

**Immeuble patrimonial**

Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par la MRC d’Argenteuil en vertu de l’article 120 de cette loi.

**Logement**

Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. R-8.1).

**Programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés**

Intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement au bâtiment ayant fait l’objet d’une autorisation du Comité de démolition et qui fera ultérieurement l’objet d’une demande de permis ou de certificat. Le cas échéant, une demande de permis ou de certificat complète selon le Règlement sur l’administration de la règlementation d’urbanisme tient lieu de programme préliminaire de réutilisation des sols dégagés.

**Section 1.4 : Dispositions transitoires**

**1.4.1** **Notification au ministre de la Culture et des Communications**

Le fonctionnaire désigné doit, au moins 90 jours avant la délivrance d’un certificat d’autorisation de démolition d’un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

1. Un règlement conforme aux dispositions du chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) est en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;
2. L’inventaire prévu au premier alinéa de l’article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) a été adopté à l’égard du territoire de la MRC d’Argenteuil.



1. **CONSTITUTION DU CoMITÉ**

**2.1. Constitution et fonctions du Comité**

Le présent règlement constitue le Comité de démolition.

Ce Comité a pour fonctions de rendre une décision à l’égard des demandes de démolition et d’exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

**2.2. Constitution et fonctions du Comité**

Le Comité de démolition est formé de trois membres du Conseil désignés pour un an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre du Conseil qui cesse d’être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d’agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l’audition de l’affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.



1. **AUTORISATION REQUISE ET CONTENU DE LA DEMANDE**

**Section 3.1 : Autorisation requise**

**3.1.1 Interdiction de démolir**

Il est interdit à quiconque de démolir, en tout ou en partie, un immeuble patrimonial à moins que le propriétaire n’ait préalablement obtenu du Comité de démolition une autorisation à cet effet.

**3.1.2 Exemptions**

Sauf pour un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi, l’article 13 ne s’applique pas aux travaux de démolition suivants :

1. La démolition d’un bâtiment à l’égard duquel une ordonnance de démolition a été rendue par un tribunal ;
2. La démolition d’un bâtiment détruit ou devenu dangereux suite à un incendie ou à quelque autre cause au point qu’il ait perdu au moins 50% de sa valeur ;
3. La démolition d’un bâtiment, demandée par le fonctionnaire désigné, après avoir pris l’avis du responsable de la sécurité publique, dont la situation présente une condition dangereuse et une urgence d’agir afin d’assurer la sécurité des lieux et du voisinage.

**Section 3.2 : Contenu de la demande**

**3.2.1 Dépôt de la demande**

Une demande d’autorisation de démolition doit être soumise au fonctionnaire désigné par le propriétaire du bâtiment à démolir ou son mandataire autorisé, sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé.

**3.2.2 Contenu de la demande**

La demande d’autorisation de démolition doit être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et en format numérique (PDF), en plus des plans et documents requis pour une demande de certificat d’autorisation de démolition prescrit au *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme :*

1. Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :
2. L’occupation actuelle du bâtiment ou, s’il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant ;
3. Des photographies de l’intérieur et de l’extérieur du bâtiment ;
4. Des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bâtiment visé par la demande est situé ;
5. Une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et les principales modifications de l’apparence extérieure depuis sa construction ;
6. Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d’insertion ;
7. Les motifs qui justifient la démolition plutôt qu’une approche de conservation ou de restauration ;
8. Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d’évaluation énoncés au présent règlement.
9. Un rapport sur l’état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l’état des principales composantes et les détériorations observées. Le rapport doit également démontrer que le bâtiment est, le cas échéant, dans un tel état qu’il ne peut être raisonnablement remis en état ;
10. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) aux fins de conserver le bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière à partir des conclusions du rapport sur l’état du bâtiment visé au paragraphe 2 ;
11. Une étude patrimoniale signée par un professionnel compétent en cette matière comprenant, de manière non limitative, la valeur patrimoniale du bâtiment (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique), son état de conservation ainsi que la méthodologie utilisée. Le signataire de l’étude est une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ;
12. Les détails du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
13. L’usage projeté ;
14. Une description sommaire des interventions à réaliser, en termes de construction (hauteur, volume, superficie, implantation, etc.), d’architecture (parti architectural, principales composantes, etc.) et d’aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description ;
15. L’échéancier de réalisation ;
16. L’estimation préliminaire des coûts du programme.
17. Les conditions de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés ;
18. Tout autre document nécessaire à l’évaluation de la demande d’autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.
	* 1. **Frais d’études et de publication**

Les frais d’études d’une demande d’autorisation de démolition et les frais relatifs à la publication des avis publics sont déterminés au *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme.*

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d’honoraires exigés pour l’obtention d’un permis ou d’un certificat.

* + 1. **Demande complète**

Une demande d’autorisation de démolition est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d’études ont été acquittés.

* + 1. **Vérification de la demande**

Le fonctionnaire désigné vérifie le contenu de la demande. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au Comité de démolition.



1. **ÉTUDE et décision du comité de démolition**

**Section 4.1 : Étude de la demande d’autorisation de démolition**

**4.1.1 Début de l’étude de la demande**

L’étude de la demande par le Comité peut débuter lorsque la demande d’autorisation de démolition est jugée complète par le fonctionnaire désigné.

**4.1.2 Avis aux locataires**

Lorsque la demande d’autorisation de démolition vise un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements, le requérant doit faire parvenir un avis de cette demande à chacun des locataires du bâtiment.

Le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné une preuve d’envoi de l’avis aux locataires avant l’étude de la demande d’autorisation.

**4.1.3 Affichage et avis public**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d’une demande d’autorisation de démolition, il doit, au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de la séance publique :

1. Faire afficher, sur l’immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants ;
2. Faire publier un avis public de la demande selon les modalités de publication de la Municipalité.

L’affiche et l’avis doivent inclure le jour, l’heure, l’endroit et l’objet de la séance du Comité de démolition et le texte mentionné à l’article 4.1.4 du présent règlement.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l’avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

**4.1.4 Opposition à la demande**

Toute personne qui veut s’opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l’avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l’affichage de l’avis sur l’immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

**4.1.5 Avis du Conseil local du patrimoine et du Comité consultatif d’urbanisme**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d’une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d’un Conseil local du patrimoine au sens de l’article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le Comité doit consulter ce Conseil avant de rendre sa décision.

Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d’urbanisme s’il l’estime opportun.

**4.1.6 Critères d’évaluation de la demande**

Le Comité de démolition étudie la demande d’autorisation de démolition qui lui est soumise au regard des critères d’évaluation suivant :

1. L’état du bâtiment ;
2. La valeur patrimoniale du bâtiment ;
3. L’histoire de l’immeuble, sa contribution à l’histoire locale, son degré d’authenticité et d’intégrité, sa représentativité d’un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver ;
4. La détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
5. Le coût de sa restauration ;
6. L’utilisation projetée du sol dégagé ;
7. Lorsque l’immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs ;
8. Tout autre critère qu’il juge opportun dans le contexte.

**4.1.7 Séance publique**

Le Comité de démolition tient une séance publique, laquelle comprend une audition publique. Lors de cette séance :

1. Le Comité explique l’objet de la séance ainsi que son déroulement ;
2. Le fonctionnaire désigné présente la demande d’autorisation qui est soumise pour étude ;
3. Le requérant de la demande d’autorisation explique les motifs de sa demande, les principales conclusions des rapports soumis en soutien ainsi que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. En l’absence du requérant, le fonctionnaire désigné présente ces informations ;
4. Toute personne a ensuite le droit d’être entendue, que cette personne ait déposé ou non une opposition conformément à l’article 4.1.4 ;
5. Le Comité peut adresser des questions au requérant et à toute personne ayant pris la parole ;
6. En huis clos, le Comité poursuit l’étude de la demande.

**4.1.8 Acquisition de l’immeuble**

Lorsque l’immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n’a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d’entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d’acquérir l’immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d’autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l’intervenant un délai d’au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d’aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu’une fois.

**Section 4.2 : Décision du comité de démolition**

**4.2.1 Décision du Comité de démolition**

Le Comité de démolition rend sa décision lors d’une séance publique.

Le Comité peut décider de reporter sa décision à une séance publique ultérieure s’il le juge opportun. Dans ce cas, il doit faire publier un avis public conformément à l’article 4.1.4 du présent règlement.

**4.2.2 Motif et transmission de la décision**

La décision du Comité doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d’un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 4.2.5, 4.3.1 et 4.3.2 du présent règlement.

**4.2.3 Conditions relatives à la démolition**

Lorsque le Comité de démolition accorde l’autorisation, il peut :

1. Imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé ;
2. Déterminer les conditions de relogement d’un locataire, lorsque l’immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Le Comité de démolition peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité préalablement à la délivrance d’un certificat d’autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition visée au premier alinéa. Cette garantie financière doit :

1. Être au montant déterminé à la décision du Comité ;
2. Prendre la forme d’un chèque visé émis à l’ordre de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière, ou par lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d’une institution financière ;
3. Être valide pour une période d’un an depuis la date d’émission du certificat d’autorisation de démolition et du permis ou du certificat requis à la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Elle doit être renouvelée au moins 30 jours avant son expiration si les travaux visés par les permis ou certificats ne sont pas terminés ;
4. Être remboursée lorsque tous les travaux visés par les permis ou certificats ont été exécutés en conformité avec la décision du Comité et les permis ou certificats délivrés.

**4.2.4 Révision de la décision**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d’une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d’un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

* + 1. **Notification de la décision à la MRC d’Argenteuil et pouvoir de désaveu**

Lorsque le Comité autorise la démolition d’un immeuble patrimonial et que sa décision n’est pas portée en révision en application de l’article 4.2.4, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC d’Argenteuil. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d’une décision du Comité, lorsque le Comité autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l’avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d’un Conseil local du patrimoine au sens de l’article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d’exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

**Section 4.3 : Délivrance du certificat et autres modalités**

**4.3.1 Délivrance du certificat d’autorisation de démolition**

Aucun certificat d’autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l’expiration du délai de 30 jours prévu par l’article 4.2.1 ni, s’il y a une révision en vertu de cet article, avant que le Conseil n’ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l’article 4.2.2 trouve application, aucun certificat d’autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC d’Argenteuil avise la Municipalité qu’elle n’entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article ;
2. L’expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

**4.3.2 Modification du délai**

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai déterminé à la décision d’autorisation, pourvu que demande lui en soit faite avant l’expiration de ce délai.

**4.3.3 Caducité de l’autorisation**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l’expiration du délai déterminé par le Comité de démolition, l’autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d’expiration de ce délai, un locataire continue d’occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s’adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**4.3.4 Défaut respecter le délai**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai déterminé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l’immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l’article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**4.3.5 Indemnité au locataire**

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l’expiration du bail ou l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d’autorisation de démolition.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s’élèvent à une somme supérieure, il peut s’adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L’indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.



1. **DISPOSITIONS finales**

**5.1.1 : Sanctions**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d’un immeuble sans autorisation du Comité ou à l’encontre des conditions d’autorisation est passible d’une amende d’au moins 10 000 $ et d’au plus 250 000 $. L’amende maximale est toutefois de 1 140 000 $ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d’un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

**5.1.2 : Reconstitution du bâtiment et sanctions**

Quiconque a procédé ou a fait procéder à la démolition d’un immeuble sans certificat d’autorisation relatif à la démolition doit reconstituer le bâtiment ainsi démoli.

À défaut pour cette personne de reconstituer l’immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l’immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l’article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l’immeuble.

À défaut de se conformer au premier alinéa du présent article, cette personne commet une infraction et est passible :

1. S’il s’agit d’une personne physique, d’une amende de 500 $ à 1 000 $ pour une première infraction et d’une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour une récidive ;
2. S’il s’agit d’une personne morale, d’une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour une première infraction et d’une amende de 2 000 $ à 4 000 $ pour une récidive.

**5.1.3 : Sanction relative à la visite du fonctionnaire désigné**

En tout temps pendant l’exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d’autorisation de démolition. Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s’effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d’une amende maximale de 500 $ :

1. Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s’effectuent les travaux de démolition ;
2. La personne en autorité chargée de l’exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s’effectuer ces travaux, refuse d’exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat relatif à la démolition.

**5.1.4 : Recours de droit civil**

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

**5.1.5 : Actions pénales**

Les sanctions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.

**5.1.6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-262 Adoption du règlement de concordance numéro RU-945-08-2022 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 afin de se conformer au règlement 68-26-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la MRC d’Argenteuil a adopté le règlement 68-26-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09), afin notamment de modifier certaines dispositions quant aux héronnières ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d’assurer la conformité de sa réglementation d’urbanisme au schéma d’aménagement et de développement révisé suivant l’entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation d’un projet de règlement de concordance numéro RU-945-08-2022 a été donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2022 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement de concordance numéro RU-945-08-2022 a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 août 2022 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de concordance numéro RU-945-08-2022 s’est tenue le 8 septembre 2022 ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu à l’unanimité des conseillers :

D’ADOPTER le règlement numéro RU-945-08-2022 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-26-21 modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil (règlement de concordance).

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, est modifié à l’article 237. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES ET DES FRAYÈRES, en remplaçant à deux endroits le nombre 100 par le nombre 200.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-263 Adoption du règlement de concordance numéro RU-946-08-2022 amendant le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014 afin de se conformer au règlement 68-27-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement d’administration des règlements d’urbanisme pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la MRC d’Argenteuil a adopté le règlement 68-27-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09), afin de modifier certaines dispositions du schéma ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d’assurer la conformité de sa réglementation d’urbanisme au schéma d’aménagement et de développement révisé suivant l’entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation d’un projet de règlement de concordance numéro RU-946-08-2022 a été donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2022 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement de concordance numéro RU-946-08-2022 a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 août 2022 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de concordance numéro RU-946-08-2022 s’est tenue le 8 septembre 2022 ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

En l’absence du conseiller Patrice Deslongchamps, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER** le règlement numéro RU-946-08-2022 modifiant le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-27-21 modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil (règlement de concordance).

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu’amendé, en remplaçant le paragraphe 12 prévu à l’article **40. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**, par un nouveau paragraphe 12, lequel se lit comme suit :

12. Dans le cas de la construction de nouvelles rues dans un secteur de développement, le projet doit prévoir le maintien d’une aire d’une superficie minimale de 20 % dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel d’intérêt écologique indiqué à la caractérisation écologique. L’aire doit être située sur un ou des lots distincts.

**ARTICLE 3** **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-264 Adoption du règlement de concordance numéro RU-947-08-2022 amendant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 afin de se conformer au règlement 68-27-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de lotissement pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la MRC d’Argenteuil a adopté le règlement 68-27-21 amendant le schéma d’aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09), afin de modifier certaines dispositions du schéma ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d’assurer la conformité de sa réglementation d’urbanisme au schéma d’aménagement et de développement révisé suivant l’entrée en vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation d’un projet de règlement de concordance numéro RU-947-08-2022 a été donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2022 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement de concordance numéro RU-947-08-2022 a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 août 2022 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement de concordance numéro RU-947-08-2022 s’est tenue le 8 septembre 2022 ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

En l’absence du conseiller Patrice Deslongchamps, il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER** le règlement numéro RU-947-08-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro RU-903-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’assurer la conformité de celui-ci aux règlements numéro 68-27-21 modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC d’Argenteuil (règlement de concordance).

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de lotissement numéro RU-903-2014, tel qu’amendé, en remplaçant le point 3 prévu à l’article **35.3 Rue (secteur de développement)**, par un nouveau point 3, lequel se lit comme suit :

3. Le projet doit prévoir le maintien d’une aire d’une superficie minimale de 20 % dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel d’intérêt écologique indiqué à la caractérisation écologique. L’aire doit être située sur un ou des lots distincts.

**ARTICLE 3** **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-****265 Autorisation de signer un bail avec le** **Ministère de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques concernant l’alluvion qui s’est formée devant la plage du Camping des Chutes-de-la-Rouge**

***2022-09-265 Authorization to sign a lease with the Ministry of Environment and Climate Change concerning the alluvium that formed in front of the beach of Camping des Chutes-de-la-Rouge***

ATTENDU que la municipalité est propriétaire du lot 5 925 127 du Cadastre du Québec, circonscription foncière d’Argenteuil, sur lequel est situé le Camping des Chutes-de-la-Rouge;

*WHEREAS the municipality owns lot 5 925 127 of the Cadastre du Québec, the land division of Argenteuil, on which the Camping des Chutes-de-la-Rouge is located;*

ATTENDU qu’au fil des ans, une alluvion s’est formée devant la plage du Camping des Chutes-de-la-Rouge;

*WHEREAS over the years, alluvium has formed in front of the beach of Camping des Chutes-de-la-Rouge;*

ATTENDU que la municipalité a présenté une demande devant la Cour supérieure afin de faire reconnaître son droit de propriété sur cette alluvion qui est une extension de la plage du Camping des Chutes-de-la-Rouge;

*WHEREAS that the municipality has applied to the Superior Court for recognition of its ownership of this alluvium, which is an extension of the Camping des Chutes-de-la-Rouge beach;*

ATTENDU que cette parcelle de terrain fait partie du domaine hydrique de l’état puisqu’elle est complètement submergée lorsque la rivière est en crue et que la ligne des hautes eaux est atteinte;

*WHEREAS this parcel of land is part of the water domain of the state since it is completely submerged when the river is in flood and the high water line is reached;*

ATTENDU l’offre du Ministère de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques de louer ce terrain à la municipalité au coût de 988,33$par année;

*WHEREAS the Ministry of Environment and Climate Change has offered to lease this land to the municipality at a cost of $988.33 per year;*

ATTENDU la résolution 2022-08-005, de l’organisme à but non lucratif Camping des Chutes-de-la-Rouge, d’accepter la location de l’alluvion au coût de 988,33$ annuellement;

*WHEREAS resolution 2022-08-005, of the non-profit organization Camping des Chutes-de-la-Rouge, to accept the rental of the alluvium at the cost of $988.33 annually;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu :

 QUE le Maire et le Directeur général soient autorisés à signer un bail avec le Ministère de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, afin de louer l’alluvion qui est une extension de la plage du Camping des Chutes-de-la-Rouge, au coût de 988,33$par année.

 QUE la municipalité en confie la gestion à l’organisme à but non lucratif Camping des Chutes-de-la-Rouge pour que celui-ci puisse voir à l’utiliser afin de favoriser l’accès du public au plan d’eau qu’est la rivière des Outaouais.

 QUE le bail du Camping des Chutes-de-la-Rouge soit modifié afin de transférer la responsabilité et la facture de ce bail.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved:*

 *THAT the Mayor and the Director General be authorized to sign a lease with the Ministry of Environment and Climate Change, to rent the alluvium which is an extension of the beach of the Camping des Chutes-de-la-Rouge, at a cost of $988.33 per year.*

 *THAT the municipality entrust the management of the project to the non-profit organization Camping des Chutes-de-la-Rouge so that it may be used to promote public access to the Ottawa River.*

 *THAT the lease of Camping des Chutes-de-la-Rouge be modified in order to transfer the responsibility and the invoice for this lease.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / *ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT***

**ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / *HEALTH AND WELLNESS***

**2022-09-266 Territoires incompatibles avec l'activité minière: demande auprès du gouvernement du Québec d'assouplir les critères des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire sur les mines**

***2022-09-266 Territories incompatible with mining activity: request to the Government of Quebec to relax the criteria of government orientations in terms of land use planning for mines***

CONSIDÉRANT qu'en 2016, le gouvernement du Québec a émis des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT) dans un document intitulé «Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l’activité minière avec les autres utilisations du territoire»*,* afin notamment d'encadrer le pouvoir des MRC de délimiter les territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM) et de permettre l'application d'une mesure transitoire permettant la suspension temporaire des droits miniers sur son territoire;

*WHEREAS in 2016, the Government of Quebec issued government guidelines for land use planning (GGLUP) in a document entitled «To ensure harmonious cohabitation of mining activity with other land uses», in particular to regulate the power of RCMs to delimit territories incompatible with mining activity (TIMA) and allow the application of a transitional measure allowing the temporary suspension of mining rights on its territory;*

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a entrepris ce processus d'identification dès mars 2017, et qu'ainsi, près de 80 % du territoire de la MRC fait l'objet actuellement d'une telle suspension temporaire;

*WHEREAS the Argenteuil RCM undertook this identification process in March 2017, and that thus, nearly 80% of the territory of the RCM is currently subject to such a temporary suspension;*

CONSIDÉRANT que la MRC d’Argenteuil a confié à l’Institut du Nouveau Monde (INM), le mandat de mener deux forums de consultation, dont l'objectif était de se questionner collectivement sur les critères gouvernementaux d’identification des TIAM en lien avec les particularités du territoire d’Argenteuil;

*WHEREAS the Argenteuil RCM has given the Institut du Nouveau Monde (INM) the mandate to lead two consultation forums, the objective of which was to collectively question the government criteria for identifying TIMAs in connection with the particularities of the territory of Argenteuil;*

CONSIDÉRANT que selon les faits saillants du rapport de l'INM:

1. les critères de détermination des TIAM du gouvernement du Québec ne considèrent pas ou très peu l’environnement de la MRC d’Argenteuil (les paysages, la biodiversité, les milieux humides, les cours d’eau, etc.), alors qu’il devrait être au centre de ses préoccupations,
2. la population consultée est d'avis que les critères sont établis par des instances loin de la MRC,
3. certains participants déplorent que les citoyens n’aient pas été consultés pour leur définition et expriment la perception que le lobby des mines a plus de poids qu’eux dans ce dossier;

*WHEREAS according to the highlights of the INM report:*

*1. the criteria for determining the TIMA of the Government of Quebec do not or very little consider the environment of the Argenteuil RCM (landscapes, biodiversity, wetlands, waterways, etc.), whereas 'he should be at the center of his concerns,*

*2. the population consulted is of the opinion that the criteria are established by authorities far from the RCM,*

*3. some participants deplore that citizens were not consulted for their definition and express the perception that the mining lobby has more weight than them in this file;*

CONSIDÉRANT que cette réflexion collective unique au Québec a permis de mieux mesurer l’acceptabilité sociale des critères de détermination des TIAM définis par le gouvernement du Québec, en mettant en lumière notamment les préoccupations de la population;

*WHEREAS this unique collective reflection in Quebec has made it possible to better measure the social acceptability of the criteria for determining TIMA defined by the Government of Quebec, in particular by highlighting the concerns of the population;*

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté, lors de sa séance tenue le 28 octobre 2020, le projet de règlement numéro 68-24-20, modifiant le schéma d’aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d’Argenteuil, afin d'identifier les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) qui intègrent les réflexions et préoccupations de la population;

*WHEREAS the council of the Argenteuil RCM adopted, during its meeting held on October 28, 2020, draft by-law number 68-24-20, modifying the revised land use and development plan (by-law number 68-09 ) of the Argenteuil RCM, in order to identify territories incompatible with mining activity (TIMA) which integrate the reflections and concerns of the population;*

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a reçu le 19 janvier 2021 un avis de non-conformité aux OGAT du projet de règlement numéro 68-24-20, car elle ne respecte pas les critères et exigences visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, comme établi par le gouvernement du Québec;

*WHEREAS the Argenteuil RCM received on January 19, 2021 a notice of non-compliance with the GGLUP of draft by-law number 68-24-20, because it does not respect the criteria and requirements aimed at ensuring a harmonious cohabitation of the mining activity with other land uses, as established by the Government of Quebec;*

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités du Québec se butent actuellement à un processus rigide et imposé par le gouvernement du Québec qui ne leur permet pas d’assurer une cohabitation harmonieuse entre les activités minières et les préoccupations environnementales émises par sa population;

*WHEREAS several municipalities in Quebec are currently struggling with a rigid process imposed by the Government of Quebec which does not allow them to ensure a harmonious coexistence between mining activities and the environmental concerns expressed by its population;*

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge partage certains des constats et préoccupations identifiés par la MRC de Papineau dans son mémoire, notamment que «*les activités susceptibles de justifier la délimitation d’un TIAM et les critères servant à les délimiter ne tiennent pas compte de la réalité du milieu*» ainsi que la préséance de la *Loi sur les mines* sur la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;*

*WHEREAS the municipality of Grenville-sur-la-Rouge shares some of the findings and concerns identified by the Papineau RCM in its brief, in particular that "the activities likely to justify the delimitation of a TIMA and the criteria used to delimit them do not take into account the reality of the environment” as well as the precedence of the Mining Act over the Act respecting land use planning and development;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu ce qui suit :

1. QUE le conseil de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge appuie les MRC d’Argenteuil et de Papineau dans leurs démarches de représentations auprès du ministre de l’Énergie et des Ressources naturelles (MERN) en lien avec l’élaboration des territoires incompatibles avec l’activité minière (TIAM);
2. QUE tout comme les MRC d’Argenteuil et de Papineau, la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge demande au gouvernement du Québec que les critères édictés dans les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (document intitulé : Pour assurer une cohabitationharmonieuse de l’activité minière avec les autres utilisations du territoire) puissent être adaptés à la réalité de chacun des milieux, notamment en ce qui concerne la protection de la biodiversité et la préservation de l'environnement;
3. QUE le conseil de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge demande au gouvernement du Québec que les municipalités obtiennent la souplesse requise pour répondre aux préoccupations de ses citoyens et ainsi viser une acceptabilité sociale pour l'utilisation du territoire, incluant l'activité minière.
4. QUE la municipalité procède à l’achat et l’installation d’affiches pour sensibiliser les citoyens de Grenville-sur-la-Rouge.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved as follows:*

1. *THAT the council of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge support the Argenteuil and Papineau RCMs in their representations to the Minister of Energy and Natural Resources (MENR) in connection with the development territories incompatible with mining activity (TIMA);*
2. *THAT, like the Argenteuil and Papineau MRCs, the municipality of Grenville-sur-la-Rouge asks the Government of Quebec that the criteria set out in the government guidelines for land use planning (document entitled: To ensure harmonious cohabitation of mining activity with other uses of the territory) can be adapted to the reality of each environment, particularly with regard to the protection of biodiversity and the preservation of the environment;*
3. *THAT the Council of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge asks the Government of Quebec that the municipalities obtain the flexibility required to respond to the concerns of its citizens and thus aim for social acceptability for the use of the territory, including the mining activity.*
4. *THAT the municipality purchase and install signs to educate the people of Grenville-sur-la-Rouge.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**LOISIRS ET CULTURE / *LEISURE AND CULTURE***

**2022-09-267 Contrat de location, Séminaire Sacré-Cœur**

***2022-09-267 Lease contract, Séminaire Sacré-Coeur***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire louer la palestre du Séminaire Sacré-Cœur pour ses citoyens;

*WHEREAS the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge wants to rent the palestra of the Séminaire Sacré-Coeur for its citizens;*

CONSIDÉRANT QUE cette location servira à la pratique du sport appelé Pickleball;

*WHEREAS this location will serve to practice a sport named Pickleball;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s’engage à louer au Séminaire Sacré-Cœur la palestre aux fins de l’activité de Pickleball tous les jeudis entre 18h et 21h pour la période comprise entre le mois d’octobre 2022 et le mois d’avril 2023, pour un total de dix (10) jeudis;

*WHEREAS the Municipality undertakes to rent to the Séminaire Sacré-Cœur the palestra for the Pickleball activity every Thursday between 6h00 pm to 9h00 pm from October 2022 to April 2023, for a total of ten (10) Thursday;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu que le conseil municipal entérine le contrat de location et le contrat de services au montant de 2 000$ du Séminaire Sacré-Cœur et autorise le Maire et le Directeur général à signer les contrats au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. La somme de 2 000$ est payable en 2 versements, soit l’un en 2022 et l’autre en 2023.

 Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.70191.447.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved that the municipal council ratify the rental contract and the service contract in the amount of $2 000 with the Séminaire Sacré-Coeur and authorize the Mayor and the Director general to sign the contracts on behalf of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The sum of $2,000 is payable in 2 installments, one in 2022 and the other in 2023.*

*The necessary funds will be taken from the budget item 02.70191.447*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND *NEW BUSINESS***

**2022-09-268 Demande de contribution pour la** **Course Marche Relais Argenteuil**

***2022-09-268 Contribution request for the Course Marche Relais Argenteuil***

ATTENDU que la dixième édition de la Course Marche Relais Argenteuil aura lieu le 1er octobre 2022;

*WHEREAS the tenth edition of the Course Marche Relais Argenteuil will take place on October 1, 2022;*

ATTENDU que les profits amassés iront à la Fondation Espoir Jeunesse Argenteuil qui a pour objectif premier d’aider les jeunes ayant une problématique de santé mentale;

*WHEREAS the proceeds will go to the Fondation Espoir Jeunesse Argenteuil, whose primary objective is to help young people with mental health problems;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu d’accorder une contribution financière de 250$ à la Course Marche Relais Argenteuil afin de soutenir leur projet d’amasser des profits qu’ils remettront à la Fondation Espoir Jeunesse Argenteuil. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.701.91.999.

*CONSEQUENTLY it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to grant a financial contribution of $250 to the Course Marche Relais Argenteuil in order to support their project to raise profits that they will donate to the Espoir Jeunesse Argenteuil Foundation. The necessary funds will be taken from budget item 02.701.91.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-269 Aide financière pour le Noël des jeunes 2022**

***2022-09-269 Financial support for the 2022 Youth Christmas***

CONSIDÉRANT la demande du Club Optimiste de Grenville et Agglomérations Inc. quant à une aide financière pour contribuer à l’organisation d’une activité pour les jeunes ;

*WHEREAS the request from the Optimist Club of Grenville and Agglomerations Inc. for financial assistance to help organize an activity for young people;*

CONSIDÉRANT que les activités du Club optimiste et agglomérations Inc. complètent l’offre de service en loisirs de la région et de la Municipalité;

*WHEREAS the activities of the Optimist Club and Agglomerations Inc. complement the leisure service offer of the region and the Municipality;*

CONSIDÉRANT que les familles de Grenville-sur-la-Rouge auront l’opportunité de profiter de l’événement Noël des jeunes 2022 du Club optimiste et agglomérations Inc.;

*WHEREAS the families of Grenville-sur-la-Rouge will have the opportunity to take advantage of the 2022 Youth Christmas event of the Optimist Club and Agglomerations Inc.;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d’accorder au Club Optimiste de Grenville et Agglomérations Inc., une aide financière de 500$ pour contribuer à l’événement le Noël des jeunes 2022. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.701.91.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to grant to the Optimist Club of Grenville and Agglomerations Inc., financial assistance of $250 to contribute to the 2022 Youth Christmas event.* *The necessary funds will be taken from budget item 02.701.91.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-270 Don au comité culturel de l’Église St-Andrews United Church Avoca**

***2022-09-270 Donation to the Cultural Committee of St Andrews United Church Avoca***

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier présentée par le comité culturel de l’Église St-Andrews United Church Avoca, au montant de 1000$, pour l’année 2022;

*WHEREAS the financial support request presented by the cultural committee of Avoca St Andrews United Church, at the amount of 1000$ for year 2022;*

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite encourager les activités culturelles, notamment la présentation d’exposition et de prestations musicales offertes par le comité culturel de l’église St Andrews United Church Avoca;

*WHEREAS the city council wants to encourage cultural activities such as exposition and musical performances offered by the cultural committee of Avoca St Andrews United Church;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le conseil municipal accueille favorablement la demande de soutien financier du comité culturel de l’Église St Andrews United Church Avoca et leur accorde une aide financière de 1 000$. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.701.91.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the municipal council receives favorably the financial request of the cultural committee of Avoca St-Andrews United Church and give a financial contribution of $1,000. The necessary funds will be taken from budget item 02.701.91.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2022-09-271 Soutien financier au Centre Communautaire Campbell pour le dépouillement d’arbre de Noël**

***2022-09-271 Financial support for Campbell Community Center for Christmas tree counting***

CONSIDÉRANT la demande adressée à la Municipalité pour soutenir le dépouillement d’arbre de Noël organisé par le Centre Communautaire Campbell ;

*WHEREAS the request to the Municipality to support the Christmas tree survey organized by the Campbell Community Center;*

CONSIDÉRANT les services offerts par l’organisme à la communauté ;

*WHEREAS the services offered by the organization to the community;*

CONSIDÉRANT l’importance d’un tel événement dans la communauté pour les familles de Grenville-sur-la-Rouge ;

*WHEREAS the importance of such an event in the community for families in Grenville-sur-la-Rouge;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu d’octroyer 2 000$ au Centre Communautaire Campbell pour soutenir l’organisation du dépouillement d’arbre de Noël 2022. Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.701.91.999.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Isabelle Brisson and resolved to give $2,000 to the Campbell Community Center to support the organization of the Christmas Tree Count 2022. The necessary funds will be taken from budget item 02.701 .91.999.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER**

***CLERK-TREASURER CERTIFICATE***

Je, soussigné, Marc Beaulieu, greffier-trésorier de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, certifie sous mon serment d’office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées lors de la présente séance.

*I, the undersigned, Marc Beaulieu, clerk-treasurer of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, certify under my oath of office, that credits are available to pay all the expenses authorized in the current meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTIONS / *QUESTION PERIOD***

**LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION**

**2022-09-272 Levée de la séance**

***2022-09-272 Closure of the session***

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que la présente séance soit levée à 20h00.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to close the current meeting at* 8:00 *pm.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tom ArnoldMaire |  | Marc BeaulieuDirecteur général et greffier-trésorier |